

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS (GSM Granulats)

4 place de Saisons
Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : 24-021
Code AIOT : 0005204891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 de la carrière exploitée par HEIDELBERG MATERIALS (GSM Granulats) implantée « *Les Landes, Banquet, Menjourian, ...* » 33 720 Saint-Michel-de-Rieufret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de ce jour intervient dans le cadre du suivi des sites ICPE dits "prioritaires" et permet de faire le point sur le traitement des constats observés en 2022. Elle permet également de prendre en compte la demande de l'exploitant de modifier certaines conditions d'exploiter et de remise en état ayant fait l'objet d'un porter à connaissance transmis par courriel du 29/08/2023 en application de l'article R.1 81-46 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS (GSM Granulats)
- Les Landes, Banquet, Menjourian 33720 Saint-Michel-de-Rieufret
- Code AIOT : 0005204891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEIDELBERG MATERIALS (GSM Granulats) exploite une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à cheval sur les communes d'ARBANATS, ST-MICHEL-DE-RIEUFRET et VIRELADE. La configuration actuelle organisée autour d'environ 108 hectares, autorisée le 15/12/2015 pour 20 ans, correspond à une extension et prolongation débutée en 1999.

La production moyenne annuelle autorisée est de 600 000 tonnes, avec un maximum de 1 200 000 t. En 2022, l'exploitant déclare via GEREPA une extraction de 842 000 tonnes de sables et graviers.

Les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitement d'ILLATS par des tapis de plaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- remise en état
- périmètre, surveillance des eaux souterraines en lien avec la demande de modification

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périmètre d'autorisation	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 2	Sans objet
3	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.8, 14.1 et 14.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris de sérieuses opérations de reforestation et de remise en état sur les parcelles dont l'extraction est achevée depuis plusieurs années permettant de corriger concrètement une organisation de l'exploitation qui ne pouvait plus être considérée "à l'avancée".

La mise en forme du plan d'exploitation mérite encore des améliorations, tout comme le suivi des eaux souterraines pour lequel l'interprétation et l'analyse des résultats est manquante.

Enfin, le porter à connaissance des modifications souhaitées par l'exploitant ont pu être prises en compte et font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Méthode d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : (...) Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).
<u>Observation 2022 n°6</u> : Les zones relatives aux mesures d'évitement méritent d'être ajoutées aux plans.
Constats : L'exploitant a remis son plan d'exploitation actualisé en avril 2023, sur la base de la topographie du 29/09/2022, complété d'une vue dédiée à la représentation en masse des zones remises en état. Le plan précédent avait été mis à jour en avril 2022 sur la base du relevé de mars 2022. L'exploitant déclare que le relevé du géomètre est en cours pour la situation 2023. Contrairement à la demande faite suite à l'inspection de 2022, le plan d'exploitation ne matérialise toujours pas les zones d'évitement. La parcelle C171 ne présente pas de relevé topographique au niveau de l'extraction, hors c'est à ce moment de l'exploitation qu'il est nécessaire de pouvoir justifier du respect de la cote minimale. Une fois remis les terres de découverte, le relevé topographique n'a que peu d'intérêt pour le suivi de cette prescription. De manière générale, le plan doit documenter tous les éléments permettant de suivre les travaux d'exploitation et de remise en état du site (cf. points de l'article 8). La transmission numérique ou la transmission de plusieurs couches peut s'avérer nécessaire. L'exploitant doit également s'efforcer à plus de cohérence temporelle entre le relevé topographique et, la mise à jour et transmission du plan d'exploitation. Ce point déjà échangé en 2022, est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure sans amélioration constatée lors de la transmission du prochain plan d'exploitation, quand bien même les zones d'interdiction apparaissent bien respectées.
Observations : Échéance pour la transmission du plan d'exploitation 2023 : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Périmètre d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section C de la commune d'ARBANATS sous les numéros 151, 153 à 171, 185 à 191, 193 à 196, 197pp, 198, 215 à 225, 230 à 239, 240pp, 241pp, 243 à 251, 267, 268 et portion de la VC n°4 et du CR n°1, dans la section A1 de la commune de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET sous les numéros 85pp, 659, 1306 (ex 1024pp), dans la section A2 de la commune de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET sous les numéros 114 à 116, 120, 1036, 1038, 1304pp (ex 1034pp) et portion du chemin rural n°12 et portion du chemin rural n°24 de Sarransot à Podensac, et dans la section D de la commune de VIRELADE sous les numéros 1pp, 13, 17, 18, 20 à 22, 24, 26 à 28, 32 à 34 et portion du chemin rural n°19a de la Palombière et portion du chemin rural n°19 du centre. La surface globale s'élève à 108 ha 52 a 00 ca.
Constats : Sur la base du plan d'exploitation et du contrôle terrain, le périmètre autorisé est respecté. Il est cependant noté un défrichement prématuré sur l'ensemble de la carrière alors qu'il est à réaliser à l'avancée de phase. Cette situation de non-conformité peut impliquer un phénomène d'érosion accéléré et remet en cause l'incidence de l'activité sur la biodiversité dans la mesure où la perte forestière est plus étendue et longue que prévu. Afin de compenser au mieux cette situation, les travaux de remise en état des parcelles déjà extraites doivent, a minima, être accélérés. Par ailleurs, par transmission du 29/08/2023, l'exploitant demande l'extension du périmètre d'extraction par l'intégration de 2 parcelles : - la parcelle C192 d'une superficie de 4 638 m ² , située sur la commune d'ARBANATS, et - la parcelle A1495, implantée à ST-MICHEL-DE-RIEUFRET pour 371 m ² . Ces parcelles sont bien inexploitées à ce jour. La première parcelle était intégrée à l'étude d'impact initiale, mais n'avait pu être listée dans l'autorisation faute de maîtrise foncière. Depuis, la société GSM a pu racheter cette parcelle. Compte-tenu de sa surface de moins de 0,5 ha, une demande de défrichement n'est pas nécessaire. De manière générale, les impacts et mesures de compensation liées au projet de carrière ont déjà été pris en compte. Pour ce qui concerne la deuxième parcelle de 371 m ² , il s'agit d'une opportunité. Le chemin rural n°24 qui y passait a été déclassé, permettant une activité d'extraction. Dans la mesure où ces parcelles sont dans la continuité du périmètre déjà en extraction, compte tenu des faibles surfaces en jeu, et de la poursuite de l'extraction selon la méthode actuelle, cette extension n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) joint au présent rapport actualise le périmètre d'extraction autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.8, 14.1 et 14.3
Thème(s) : Autre, Avancée de l'extraction et remise en état
Prescription contrôlée : Art.6.8 : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire suivant les deux options prévues pour les parcelles impactées par le projet de LGV Bordeaux-Toulouse du GPSO. Art.14.1 : La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation (...). L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. Art.14.3 : (...) pour la partie en renouvellement, la carrière doit comporter un reboisement avec la plus grande diversité végétale possible, notamment au moyen d'essences locales, au plan d'eau de 6 ha environ, une zone humide d'environ 2 ha et des lagunes implantées ça et là ; (...) recréation d'une chênaie en chênes tauzin en limite ouest de l'extension. <u>Constat 2022 n°3</u> : L'extraction est en cours de phase 2a, 2b et 3. Une exploitation à l'avancée implique une remise en état des phases N-1 lorsque les phases N+1 sont exploitées. La remise en état de la partie en prolongation implantée sur la commune de VIRELADE nécessite d'être menée à son terme. Un porter à connaissance de la nouvelle organisation du phasage et du calendrier de remise en état des zones exploitées à reboiser reste à fournir.
Constats : Un important travail de remise en état avec plantation d'arbres par ALLIANCE Forêts Bois a été mené sur la partie à l'Est de la carrière (renouvellement), sur la commune de VIRELADE, ainsi qu'au Sud sur la partie ST-MICHEL DE RIEUFRET (extension). Les factures de janvier et avril 2023 attestent des opérations de broyage et de plantation de pins maritimes permettant de justifier d'une action de remise en état « à l'avancée ». En revanche, ces factures ne permettent pas de justifier le choix d'espèces variées ni d'une plantation de chênes, et elles ne permettent pas non plus de vérifier la densité de plantation au regard des dispositions des arrêtés de défrichement (exemple : plantation de chêne avec une densité de 800 plants/ha fixée dans l'autorisation n°12-034 du 18/12/2013). En outre, la facture V123050227 du 30/05/2023 indique l'annulation des plantations sur les parcelles C231, C232 et C233 en raison d'un risque de submersion par les eaux. Il est demandé à l'exploitant un état de la situation et une description des suites données. Le contrôle terrain a permis de constater la plantation effective d'arbres. Des labours et reprises de certains jeunes plants sont nécessaires. Des phénomènes de « décroché » ont été observés, notamment au niveau des abords des plans d'eau situés sur la commune de ST-MICHEL-DE-RIEUFRET. La stabilisation est en cours et l'exploitant prévoit des reprises. Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine visite de la carrière.

Par ailleurs, l'exploitant a fait connaître les modifications opérées dans ses travaux d'exploitation et de remise en état au sein du porter à connaissance (PAC) transmis le 29/08/2023.

Ainsi, l'exploitant présente une adaptation du phasage qu'il a dû mettre en place afin de tenir compte des évolutions du calendrier du projet de LGV GPSO (Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest) et de l'hétérogénéité du gisement.

En effet, le passage du fuseau LGV au Sud de la carrière, sur la commune de ST-MICHEL-DE-RIEUFRET, a bien été pris en compte dans l'étude d'impact initiale, mais l'accélération du calendrier de ce projet a conduit l'exploitant à avancer prioritairement sur cette zone.

Par ailleurs, le gisement présente des granulométries de matériaux différentes qui a nécessité d'ouvrir plusieurs fronts afin de fournir des matériaux adaptés à leur usage.

Pour ce qui est des conditions de remise en état, l'exploitant propose de déplacer 2 plans d'eau et les mares afin de tenir compte de son retour d'expérience du terrain des écoulements superficiels observés. L'objectif de créer les conditions d'implantation d'une zone humide ne sont pas remis en cause.

Les conditions d'exploiter et de remise en état correspondent toujours aux mesures fixées par l'autorisation. Pour autant, ces évolutions doivent être prises en compte dans le calcul des garanties financières. Le calcul de l'exploitant présenté dans son dossier est erroné dans la mesure où il a utilisé les montant forfaitaire pour une extraction en eau avec berge à remettre en état. Ce point fait l'objet de complément via la consultation du projet d'APC.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) proposé en pièce-jointe du présent rapport a pour but de fixer les nouvelles hypothèses et montants des garanties.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le niveau d'eau devra être mesuré mensuellement dans chaque piézomètre qui aura fait l'objet d'un nivellement, de façon à pouvoir observer le sens d'écoulement local de la nappe et ses fluctuations saisonnières. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux. <u>Constat 2022 n°8 :</u> La fréquence de suivi du niveau d'eau n'est pas respectée. Il est rappelé l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral qui est l'observation du sens d'écoulement et des fluctuations saisonnières. (...) Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le suivi mensuel du niveau piézométrique, de se positionner sur la substitution du piézomètre APZ1 et d'améliorer l'analyse et le référentiel des résultats des paramètres physico-chimiques
Constats : Le piézomètre APZ1 a été constaté réparé. Une facture d'intervention, datée du 29/09/2023, a été communiquée par l'exploitant et justifie des opérations menées par l'entreprise TEMSOL. Pour ce qui est du suivi mensuel du niveau piézométrique, l'exploitant a joint à son PAC du 29/08/2023 une demande de révision du suivi des eaux souterraines à raison de 2 campagnes annuelles. En effet, la prescription d'un suivi mensuel avait été fixée, à l'aide de 2 doublets de piézomètres situés en amont et en aval, par mesure de précaution et sur les recommandations de l'ARS, définies dans l'avis du 21 mai 2014, pour tenir compte de l'implantation de la carrière dans le périmètre de protection éloignée du forage d'eau potable « Grangeneuve 2 » situé sur la commune de PORTETS. L'objectif de ce suivi était de pouvoir suivre les éventuelles relations hydrauliques entre la nappe des alluvions, siège de l'extraction, et la nappe des calcaires (forage d'eau potable), ainsi que de suivre le niveau et sens d'écoulement des nappes. L'ARS a été interrogée pour avis, mais aucune réponse n'a été apportée. Selon l'exploitant, le forage d'eau potable n'est pas exploité, et aucun autre usage sensible n'a été identifié, à proximité de la carrière, dans l'une ou l'autre des 2 nappes. L'enjeu d'un suivi mensuel peut paraître alors disproportionné. À ce jour, les piézomètres sont en place et suivi semestriel est réalisé. En l'absence d'enjeu spécifique à la zone, qui avait pu motiver la prescription initiale, le retour à une prescription d'un suivi classique des hautes et basses eaux est proposé dans le projet d'APC ci-joint. En revanche, l'inspection des installations classées constate un manque d'analyse et de transmission des résultats qu'il est nécessaire d'améliorer. En effet, il est attendu un suivi conclusif sur l'éventuel effet de l'extraction sur les eaux souterraines, tant en termes de qualité que du niveau piézométrique (basculement, déviation). Cette analyse doit reposer sur l'historique qui prend en compte l'état initial (à définir) et les caractéristiques des ouvrages (profondeur, quel aquifère?). Par exemple, l'absence d'eau dans

l'ouvrage Spz20 n'est pas questionnée, ni interprétée. Les résultats ne font pas non plus l'objet d'une transmission régulière par l'exploitant contrairement à ce que définit l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2015.

Sans amélioration constatée dès la transmission du bilan 2023, cette situation est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

Observations :

Echéance pour la transmission du bilan 2023 des eaux souterraines : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites